



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2023**

Date de convocation : 15/12/2023

Date d'affichage du registre de délibérations : 27/12/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, en salle Georges Blanc de la Mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire de la commune.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **ARTUS** Séverine, **DELANGUE** Marjorie, **DUPONT** Catherine, **JOAO** Gaële.

Messieurs **BINON** Jean-Olivier, **BRUNEL** Jérémie, **CIPRES** Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **FRAPIER** Francis, **GOBLET** Emmanuel, **LAVAUD** Thierry, **RIEL** Yannick, **SCHMIDT** Eric.

Absents ayant donné procuration :

Madame DUVAL Emmanuelle a donné pouvoir à Monsieur **BRUNEL** Jérémie.

Madame HENNOcq Eléanore a donné pouvoir à Monsieur **SCHMIDT** Eric.

Madame JALABERT Laurence a donné pouvoir à Monsieur **FRAPIER** Francis.

Madame MAINGONNAT Cécile a donné pouvoir à Madame **DUPONT** Catherine.

Madame NORDBERG Anne-Rose a donné pouvoir à Monsieur **CIPRES** Manuel.

Madame **DUPONT** Catherine a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du Conseil municipal à dix-neuf heures.

Monsieur **BINON** Jean-Olivier remplace Monsieur **RABY** Stéphane, démissionnaire du Conseil municipal.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23/11/2023

Remarque de l'opposition :

Le Procès-verbal ne contient pas l'ensemble des éléments du dernier conseil municipal.

Question de l'opposition :

Pourquoi trois des délibérations relevant du dernier Conseil municipal ont-elles été modifiées en « bis » ?

Réponse de la majorité :

Cette modification relève d'une erreur qui a été commise lors de l'envoi des délibérations en préfecture pour le contrôle de légalité. En effet, pour annuler puis renvoyer une délibération rectifiée, il faut la renommer en ajoutant « bis ».

Adopté à la majorité par 16 voix pour et 2 voix contre (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële).

Monsieur BINON Jean-Olivier, nouvellement élu au sein du Conseil municipal, ne peut prendre part à ce vote.

OBJET : COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

La liste électorale arrêtée au 24 novembre 2023 et transmise par l'INSEE a été diffusée auprès de l'ensemble des Elus afin qu'ils puissent en prendre connaissance et apporter leurs remarques s'ils le souhaitent lors de la présente commission de contrôle.

Remarque de l'opposition :

La commission de contrôle des listes électorales doit se tenir une fois par an, cependant elle ne semble pas s'être tenue en 2023. La liste reprenant les membres de la commission a été, quant à elle, modifiée en mars 2023 par arrêté préfectoral.

Réponse de la majorité :

La liste électorale est un document officiel de l'INSEE qui a été transmis, en vue de la commission de contrôle électorale de ce jour, aux Elus membres de cette commission, pour étude puis validation auprès de l'INSEE. En effet, la commission doit se tenir en le 24 novembre et le 30 décembre de l'année en cours.

Question de l'opposition :

Sur la dernière page de la liste électorale, il est notifié l'article L17 du code électoral or, l'article concerné est l'article L19.

Réponse de la majorité :

Comme évoqué précédemment, la liste électorale est un document officiel de l'INSEE, il n'est donc pas modifiable.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTENAY-LES-BRIIS :
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS **N°2023 039**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,

VU la délibération n°2420-20 du 21 septembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur,

VU la délibération n°2022-029 du 22 juin 2022, par laquelle le Conseil municipal a modifié son règlement intérieur,

VU la délibération n°2023-027 du 3 juillet 2023, par laquelle le Conseil municipal a modifié son règlement intérieur,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications à la suite de l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la modification du règlement intérieur annexé à la présente délibération (texte en vert),

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : AUTORISATION AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET N°2023 040

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU l'article L.1612-1 du C.G.C.T.,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette),

PRÉCISE le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées comme suit :

Compte M14	Compte M57	Libellé comptable	BP 2023	Montant maxi 25%	Autorisation 2024
202	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanismes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2051	2051	Concessions et droits similaires	17 100,00 €	4 275,00 €	4 275,00 €
2111	2111	Terrains nus	13 500,00 €	3 375,00 €	3 375,00 €
2121	212	Agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
2128	212	Agencements et aménagements de terrains	115 000,00 €	28 750,00 €	28 750,00 €
21312	2131	Constructions bâtiments publics	224 615,00 €	56 153,75 €	56 153,75 €
21318	2131	Constructions bâtiments publics	43 000,00 €	10 750,00 €	10 750,00 €
2135	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	109 650,00 €	27 412,50 €	27 412,50 €
2152	2152	Installations de voirie	240 134,00 €	60 033,50 €	60 033,50 €
21568	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21578	2157	Matériel et outillage technique	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2158	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	4 650,00 €	1 162,50 €	1 162,50 €
2183	2183	Matériel informatique	23 000,00 €	5 750,00 €	5 750,00 €
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	29 150,00 €	7 287,50 €	7 287,50 €
Montant TOTAL			829 799,00 €		207 449,75 €

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU FIPD 2024 POUR L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION URBAINE N°2023 041

VU l'article 5 de la loi N°2007-297 en date du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, ayant été réaffirmé par l'article 1 du décret N°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la Sécurité Intérieure relatif au Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

CONSIDERANT que la fourniture et l'installation de caméras de vidéoprotection peuvent être subventionnées à hauteur de 50% par la Préfecture de l'Essonne, dans le cadre de la mise en œuvre de l'appel à projets 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions (Madame ARTUS Séverine, Monsieur BINON Jean-Olivier et Madame JOAO Gaële),

APPROUVE la demande de subvention formulée auprès de la Préfecture de l'Essonne selon le plan de financement ci-après :

DEMANDE DE SUBVENTION

FIPD 2024 - INSTALLATION DISPOSITIF VIDÉOPROTECTION

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Fourniture et installation de plusieurs caméras	69 590,00 €	13 918,00 €	83 508,00 €
TOTAL	69 590,00 €	13 918,00 €	83 508,00 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
FIPD 2024	50%		34 795,00 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses		34 795,00 €

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		13 698,65 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses		13 698,65 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE	35 014,35 €
--	--------------------

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Fourniture et installation de plusieurs caméras	69 590,00 €	sept.-24	nov.-24

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Question de l'opposition :

Sur quel arrêté s'arrêtent les dispositions des caméras de vidéo protection ?

Réponse de la majorité :

Ces nouvelles dispositions ont été déclarées auprès de la préfecture. Les dispositifs de vidéo protection des bâtiments communaux sont en cours d'installation puisqu'il le raccordement de la caméra au niveau du bâtiment des marronniers n'a pas encore été effectué.

Remarque de l'opposition :

Le nombre de caméras installées ne correspond pas au dernier arrêté préfectoral.

Réponse de la majorité :

Le nombre des caméras a été revu à la baisse en concertation avec les services de la préfecture, mais la capacité des caméras a quant à elle augmenté, répondant à des normes européennes fiables. Les six caméras qui ont été déjà installées relève bien d'une autorisation de la part de la préfecture.

Question de l'opposition :

La commune a-t-elle pu bénéficier de subventions ?

Réponse de la majorité :

Deux subventions ont pu être accordées à la commune, de la part de la Région et du Département. L'Etat a décliné par deux fois la demande de subvention. La commune bénéficiera d'une subvention de l'Etat à l'issue d'une troisième demande.

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2026 ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES **N°2023 042**

VU Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),

VU la délibération du conseil d'administration de la Caf de l'Essonne en date du 30 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

VU la délibération du conseil communautaire de la de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) n°2023-73 du 14 décembre 2023 ayant pour objet la convention territoriale globale (CTG) 2023-2026 entre la Communauté de Communes du Pays de Limours et la Caisse d'Allocations Familiales,

CONSIDERANT le diagnostic partagé rédigé conjointement par la CAF, la CCPL et les communes membres,

CONSIDERANT la convention avec la CAF proposée dans le cadre de la CTG pour une période de quatre ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ainsi que ses annexes, sous réserve de l'intégration des modifications relatives au diagnostic Territorial transmises par les Communes,

APPROUVE les termes de la convention ainsi que ses annexes,

PRECISE que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Question de l'opposition :

Qui va représenter la commune au comité de pilotage ?

Réponse de la majorité :

Madame Anne-Rose NORDBERG représentera la commune, qui a déjà travaillé sur ce sujet, au niveau de la petite enfance. Cela concerne plusieurs pôles : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, et la parentalité. C'est surtout le domaine de la petite enfance qui intéresse la commune, puisqu'elle n'a pas la compétence concernant les centres de loisirs. Un état des lieux de toutes les infrastructures existant sur le territoire de Fontenay-lès-Briis a été établi, en partenariat avec la directrice du périscolaire.

Remarque de l'opposition :

Ce dernier document est intéressant du point de vue démographique et par comparaison aussi avec les autres communes sur des sujets tels que l'enfance et la petite enfance et la jeunesse.

Réponse de la majorité :

Ce document a été élaboré initialement par la Caisse d'Allocations Familiales, mais la commune a pu relever plusieurs erreurs qui ont été corrigées par la CAF ensuite. La CAF n'a pas été en mesure d'informer la commune concernant les modalités du vote, s'il devait être effectué avant ou après la CCPL, ce qui explique le retard de vote.

Question de l'opposition :

Un « Club Ado » s'est formé sur la commune, peut-on en savoir davantage ?

Réponse de la majorité :

C'est ce qui avait été sollicité par rapport au Conseil municipal des jeunes, qui est par ailleurs assez complexe à mettre en place, par un souci de réunion des membres. La commune espère que le Conseil Municipal des enfants, qui ont grandi, bascule au sein du Conseil municipal des jeunes dans le but de les mobiliser. La finalité étant de créer un Conseil municipal global, d'où l'appellation du « Club Ado ».

Question de l'opposition :

Une micro-crèche est prise en compte dans le document mais une deuxième est indiquée en tant que projet. Connait-on la date d'ouverture de cette dernière ? Et sait-on s'il reste des places ?

Réponse de la majorité :

Cette crèche ouvrira au mois de février. Comme il s'agit d'une entité privée, la commune n'est pas en mesure d'être informée sur le nombre de places vacantes.

Question de l'opposition :

Au niveau de la convention 2023-2026, est-ce qu'il est prévu un nouveau projet à l'échelle intercommunale ?

Réponse de la majorité :

Non, il n'est prévu ni nouveau projet, ni agrandissement.

OBJET : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**N°2023 043**

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,

VU l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 avril 2023 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-01-24-00002 en vigueur depuis le 26 janvier 2023 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences_ sous la forme de Contrats Unique d'insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand,

CONSIDERANT que les besoins des services le justifient,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 4 emplois dans le cadre du parcours emploi compétences afin de pourvoir aux besoins éventuels dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes : Animation périscolaire, entretien, restauration scolaire
- Rémunération : Taux horaire du SMIC

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Remarque de l'opposition :

Dans l'objet de la délibération il est question que d'un seul poste, cependant il est indiqué quatre postes dans le descriptif.

Réponse de la majorité :

Il s'agit d'un contrat de droit privé, ce qui ne nécessite pas de modifier le tableau des effectifs. Dans cette délibération, la commune anticipe sur quatre postes pour pouvoir répondre à une demande souvent urgente de la part de Pôle emploi et pour ne pas avoir à délibérer à chaque recrutement. La délibération ne concerne qu'un seul poste à pourvoir à ce jour.

Question de l'opposition :

Par qui est effectué l'accompagnement pour ce type de poste ?

Réponse de la majorité :

Ce poste est encadré par la directrice du périscolaire ainsi que son adjointe.

Question de l'opposition :

Quelles catégories de personnes sont susceptibles d'être recrutées ?

Réponse de la majorité :

La commune ne s'arrête pas sur une catégorie sociaux-professionnelle en particulier mais pour donner un exemple, une jeune femme déscolarisée vient d'être recrutée à l'école.

Question de l'opposition :

Est-ce que la formation est comprise dans l'accompagnement ?

Réponse de la majorité :

Oui, la formation sur le terrain est bien entendu comprise dans l'accompagnement.

Question de l'opposition :

D'un point de vue financier, est-ce que la commune bénéficie d'une aide de l'état en faveur de ces recrutements ?

Réponse de la majorité :

OBJET : MOTION DE SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL DE FONTENAY-LES-BRIIS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE CONCERNANT LES PERTES DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Notre département est le partenaire incontournable des 194 communes essonniennes, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissements accordés pour nos équipements publics (autour de 30 millions par an) ou de la prise en charge totale du financement de l'action des pompiers (SDIS), configuration inédite en France pour un montant de 40 millions par an.

Or, le département de l'Essonne, comme tous les départements Français, et davantage encore ceux d'Ile-de-France, traverse des difficultés financières majeures. Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 100 millions d'euros pour les finances départementales.

Face à cette situation, les marges de manœuvre sont très faibles. Depuis 2015, l'Etat n'a pas cessé d'imposer des dépenses obligatoires au département de l'ordre de 215 millions d'euros (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique...), et ce sans compensation financière au niveau. De plus, la capacité du département de réaliser des économies est devenue très limitée car depuis 2015 le choix a été fait de se recentrer sur des politiques impactantes pour les Essonniens et ses partenaires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige sur les aides apportées aux communes et porter préjudice tant aux Essonniens, qu'au tissu économique local et in fine à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation le Conseil municipal de Fontenay-lès-Briis demande à l'Etat :

- A court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Essonniens ;
- A moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financières aux départements pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, le conseil municipal de Fontenay-lès-Briis :

- Affirme que le couple Département – Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien
- Réaffirme le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité.
- Demande que l'Etat, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de rénovation de l'organisation territoriale sur des mesures permettant de répondre à ces objectifs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Le Conseil municipal étant suspendu, la parole appartient désormais au public :

[Echange entre les élus et le public]

Le Conseil municipal reprend pour répondre aux questions de l'opposition.

La politique en faveur des déplacements cyclables :

Réponse de la majorité :

Monsieur CIPRES Manuel a alerté la Région ainsi que le Département sur le fait que les trois quarts des pistes cyclables traversant la commune ne sont pas praticables. Il n'y a pas de budget de fonctionnement dédié à l'entretien des pistes, ce qui est regrettable compte-tenu du coût important pour leur création.

L'idéal serait que les pistes soient sur les terres agricoles de sorte que celles-ci soient séparées de la route par une haie végétale. Cependant, beaucoup d'associations sont contres car cela impliquerait de bétonner des terres agricoles.

Dans la cadre des « petites villes de demain », qui ne concernent que les communes de Limours et Briis-sous-Forges, la commune a réussi à faire en sorte que la CCPL travaille sur le projet d'une liaison douce entre l'hôpital de Bligny et la gare autoroutière de Briis-sous-Forges, ce qui représente 800 000 euros de budget inscrit au budget 2024, 50 000 euros ayant déjà été dépensés pour les plans et les contrôles sur le terrain.

Remarque de l'opposition :

Il y a quelques années, la CCPL avait mis en place et diffuser un schéma directeur cyclable créant des liaisons entre les communs membres : est-il toujours d'actualité ?

Réponse de la majorité :

Oui, ce schéma directeur est toujours d'actualité et la CCPL attend toujours les subventions du Département. Les stationnement vélos sont prévus, notamment au niveau de l'école.

Le dysfonctionnement du glas de l'église :

La commune a été informée de ce dysfonctionnement, mais cela appartient aux autorités religieuses de prendre contact avec la commune et non aux particuliers. Le glas est une sonnerie religieuse et toute dépenses afférente à ce type de sonnerie est facultatives en ce qui concerne les mairies. Par ailleurs, il ne sera pas engagé de dépenses avant le budget 2024.

La mise à jour des membres du Conseil du Centre Communal d'Action Sociale :

Monsieur RABY Stéphane étant démissionnaire, Monsieur BINON Jean-Olivier, s'il l'accepte, prend sa place au Conseil du CCAS. Pour information, Monsieur RABY Stéphane s'était engagé en tant que suppléant au sein CCAS et les suppléants ne sont sollicités que si les titulaires ne sont pas disponibles. Cependant, Monsieur RABY assistait régulièrement aux réunions du CCAS, et cela même en tant que spectateur lorsque le quorum était atteint. Il avait notamment participé activement au projet de construction de logements sociaux dans la rue de Bligny.

Fin du Conseil municipal à vingt heures quinze minutes.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 21 décembre 2023,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

Le Maire,



Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance,



Catherine DUPONT